



Centre Europe - Tiers Monde

Centre de recherches et de publications sur les relations entre le Tiers Monde et l'Europe

Rue Amat 6
CH-1202 Genève
Tél. +41 (0)22 731 59 63
Fax +41 (0)22 731 91 52
E-mail: contact@cetim.ch
Site Web: www.cetim.ch

**Groupe de travail inter-gouvernemental
sur le droit au développement
23^e session (16-20 mai 2022)
Point 4.3 de l'ordre du jour
Débat sur le projet de convention révisé sur
le droit au développement**

Commentaires sur la partie III

Monsieur le Président,

La partie III constitue le cœur même du projet de Convention révisé. Bien sûr, la rédaction de certains passages peut être améliorée et certaines omissions comblées, comme il a été suggéré par certaines délégations, mais il faut veiller à maintenir l'essentiel de tous les articles et de ne pas les dénaturer, en supprimant ici et là des paragraphes ou des articles dans leur totalité. Dans le cas contraire, cette convention pourrait perdre tout son sens.

S'agissant des débats sur les obligations des organisations internationales et des entités non étatiques, il faudra tenir compte de l'évolution de la société et du droit international, comme nous l'a exposé ce matin de manière très claire et convaincante M. Kanadé.

Article 13.4.k)

Concernant l'article 13.4.k), il manque un élément important à savoir la suppression de la dette. En effet, lorsque l'on connaît l'origine et les conditions dans lesquelles les dettes ont été contractées, il faudrait après un audit public, supprimer certaines dettes odieuses et illégitimes. Il ne suffit pas de les alléger ou de les restructurer, mais bien de les supprimer. De nombreuses études démontrent qu'une partie non négligeable de la dette est issue, soit de la corruption, soit d'opérations douteuses aussi appelées « dettes odieuses ». C'est pourquoi, il est important d'inclure la suppression de la dette dans l'article 13.4.k :

« Aider les pays en développement et les pays les moins avancés à assurer la soutenabilité de leur dette à long terme au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement, l'allègement, **la suppression** ou la restructuration de la dette, selon le cas, et réduire le surendettement en s'attaquant au problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés ; ».

Il est aussi possible d'ajouter une phrase spécifique à la suite de l'alinéa k) qui se lirait comme suit :

« Il faut envisager par ailleurs la suppression de la partie odieuse et illégitime de la dette suite à la réalisation d'un audit ; ».

Article 18.b

Il existe des obstacles importants pour obtenir justice notamment pour les affaires concernant deux États, voire plus, à propos des crimes économiques telle que la corruption. L'assistance technique ne couvre pas l'entraide judiciaire. C'est pourquoi, il conviendrait d'inclure les termes « **entraide judiciaire** » dans l'article 18.b afin de prévenir et sanctionner les crimes économiques :

« Promeuvent, facilitent et appuient la coopération internationale, **l'entraide judiciaire** et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, et notamment du recouvrement d'avoirs ; ».

Monsieur le Président,
Je vous remercie de votre attention.

Genève, le 18 mai 2022